RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil le 16/11/2022

Direction Interventions Service Marches Certificats et Qualité – Service contrôles et normalisation 12, Rue Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil Cedex DOSSIER SUIVI PAR : SYLVIE LACARELLE TEL : 01 73 30 21 20 COURRIEL : e-LFE@franceagrimer.fr	N° INTV-MCQ-2022-88
Plan de diffusion :	Mise en application : Immédiate

OBJET : Modification de la décision INTV/MCQ/2022-21 du 16 mars 2022 portant mise en œuvre du dispositif d'aide de l'Union européenne pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes, de lait et de produits laitiers dans les établissements scolaires.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 octobre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n°2799/98,(CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005, et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricole (JO L. 346 p.2 du 20/12/2013) ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L. 347 p. 671 du 20/12/2013) ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en

ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

- Règlements délégué (UE) 2017/40 et d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et portant ses modalités d'application en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture et la distribution de fruits et de légumes, et de bananes et de lait dans les établissements scolaires ;
- Décision d'exécution (UE) 2022/493 de la Commission du 21 mars 2022 fixant l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2022 au 31 juillet 2023, et modifiant la décision d'exécution C(2019) 2249 final ;
- Stratégie française pour le programme scolaire 2017-2023 notifiée par la France à la Commission le 31 juillet 2017 modifiée ;
- Code Rural et de la Pêche Maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1, articles L230-5-1, L230-5, D 230-25, D 230-28, D230-30 ;
- Code de l'Éducation, article L312-17-3 ;
- Arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;
- Avis du Conseil d'administration du 16 mars 2022 ;
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer INTV-MCQ-2022-21 du 16 mars 2022 ;
- Avis du Conseil d'administration du 16 novembre 2022.

Résumé :

La Commission européenne autorise l'octroi d'une aide, financée sur des fonds de l'Union pour la distribution de fruits et légumes frais, de fruits et légumes transformés, de bananes, de lait et de produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires. Cette aide est conditionnée à la réalisation de mesures éducatives d'accompagnement.

La stratégie française quant à la mise en œuvre de ce programme de l'UE consiste à promouvoir des comportements alimentaires plus sains et à faire connaître aux élèves les produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) dans le but de faire augmenter la consommation de fruits et légumes frais, de fruits et légumes transformés, de bananes, de lait et de produits laitiers par les élèves.

La stratégie comporte 3 déclinaisons :

- Une déclinaison « goûter » est mise en place pour l'après-midi à la fin du temps scolaire
- Une déclinaison « midi » est mise en place pendant le déjeuner en restauration collective ;
- Une déclinaison « matinale » est mise en place à l'arrivée des élèves uniquement pour les collèges REP ou REP+ de métropole et de tous les établissements scolaires (publics et privés) du secondaire situés dans les départements et régions d'Outre-Mer.

Mots-clés :

Fruits, légumes, bananes, lait, produits laitiers, distributions, établissements scolaires, enfants, programme de l'Union européenne à destination des écoles, mesure éducative d'accompagnement.

Préambule

La présente décision modifie la décision INTV-MCQ-2022-21, qui définit les conditions applicables en France pour le programme de l'Union européenne pour la distribution de fruits, de légumes, de bananes, de lait et de produits laitiers à l'école à partir de la rentrée de l'année scolaire 2022/2023. Son objectif est de prendre en compte les variations de prix au cours d'une année scolaire. Cette modification est nécessaire compte tenu des variations importantes des prix constatés ces derniers mois. Les coûts admissibles au bénéfice de l'aide de l'Union dans le cadre de cette décision sont uniquement les frais d'achats et de distribution des produits.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 « MODELE DE RECAPITULATIF FOURNISSEUR» DE LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER INTV-MCQ-2022-21 DU 16 MARS 2022:

Les numéros de forfaits sont modifiés comme indiqué ci-dessous :

Groupe de produits	*N° Forfait*
Légume frais	1
Fruits frais	2
Fruit frais découpé et emballé en portion individuelle	3
Lait liquide nature	5
Yaourt nature	6
Fromage blanc ou petit-suisse nature	7
Autres fromages	8

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 « METHODE D'ETABLISSEMENT DES FORFAITS PAR PRODUIT EN METROPOLE » DE LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER INTV-MCQ-2022-21 DU 16 MARS 2022:

L'annexe 2 est remplacée par l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

Les autres articles et annexes de la décision INTV-MCQ-2022-21 précitée restent inchangés.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION

La présente décision s'applique à l'aide octroyée pour les 3 déclinaisons du programme déployées à partir de l'année scolaire 2022/2023.

La Directrice Générale

Christine AVELIN

Annexe 2 : Méthode d'établissement des forfaits par produit en métropole

1. Les fruits et légumes

Les forfaits sont établis pour 3 groupes de produits :

- Légumes frais
- Fruits frais
- Fruits frais découpés et emballés en portion individuelle

1.1. Les forfaits des fruits et légumes frais achetés entiers ou découpés

1.1.1. Choix des produits

Les forfaits sont établis pour 2 groupes de produits, à partir des prix constatés pour les fruits et légumes frais les plus consommés :

1) Légumes frais
2) Fruits frais

1.1.2. Calcul du prix de base (hors SIQO ou SIQO)

Le prix de base du forfait d'un produit est défini sur la base d'un prix moyen dudit produit (hors SIQO ou SIQO).

Les prix utilisés correspondent aux cours observés sur une sélection des principaux marchés de gros de France et établis par le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM).

Le prix moyen d'un produit intègre une sélection de cotations RNM pour être représentatif d'une certaine diversité sur le produit consommé en France en termes de provenance (France, UE, Pays Tiers) et des caractéristiques (variété, calibre…).

Le prix moyen correspond à une moyenne des prix pratiqués sur la dernière année scolaire, soit entre le mois de septembre et le mois de juin.

Le prix de base est révisé chaque année scolaire.

1.1.3. Coûts additionnels spécifiques

Des coûts additionnels spécifiques (stockage, préparation, conditionnement, main d'œuvre, transport…) sont définis pour tenir compte de la réalité du coût des produits livrés à l'établissement scolaire. Le montant de ces coûts additionnels est déterminé par enquête auprès des opérateurs.

1.1.4. Prise en compte de la variation des prix

Pour tenir compte de la variation des prix, les prix de base et les coûts additionnels spécifiques seront mis à jour au début de chaque période, telle que définie à l'article 2.1.1 de la décision, avec les indicateurs disponibles.

1.1.5. Calcul des forfaits

Pour la déclinaison « midi », le montant de chaque forfait SIQO est établi à partir de la différence entre le prix du groupe de produits SIQO et le prix du même groupe de produits hors SIQO, à laquelle on ajoute les coûts additionnels.
Pour les déclinaisons « matinale » et « goûter », le montant des forfaits SIQO ou hors SIQO est établi sur la base du prix moyen du groupe de produits SIQO ou hors SIQO :

- le forfait SIQO correspond au prix de base SIQO (Cf. § 1.1.2) auquel on ajoute les coûts additionnels spécifiques (Cf. § 1.1.3);
- le forfait hors SIQO correspond au prix de base hors SIQO (Cf. § 1.1.2) auquel on ajoute les coûts additionnels spécifiques (Cf. § 1.1.3).

1.2. Le forfait fruits frais achetés découpés et emballés en portion individuelle

1.2.1. Choix des produits

Les forfaits sont établis sur un ensemble de produits frais habituellement découpés et emballés en portion individuelle.

1.2.2. Calcul du prix de base (hors SIQO ou SIQO)

Le prix de base du forfait de l'ensemble des produits est défini sur la base d'un prix moyen des produits (hors SIQO ou SIQO).
Les prix utilisés correspondent aux cours observés sur une sélection des principaux marchés d'intérêt national (MIN) de France et établis par le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM).
Le prix moyen d'un produit intègre une sélection de cotations RNM pour être représentatif d'une certaine diversité sur le produit consommé en France en termes de provenance (France, UE, Pays Tiers) et des caractéristiques (variété, calibre…).
Le prix moyen correspond à une moyenne des prix pratiqués sur la dernière année scolaire, soit entre le mois de septembre et le mois de juin.
Le prix de base est révisé chaque année scolaire.

1.2.3. Coûts additionnels spécifiques et coûts de transformation et de conditionnement individuel

Des coûts additionnels spécifiques (stockage, préparation, conditionnement, main d'œuvre, transport…) sont définis pour tenir compte de la réalité du coût des produits livrés à l'établissement scolaire. Le montant de ces coûts additionnels est déterminé par enquête auprès des opérateurs.
Des coûts de transformation et de conditionnement (épluchage découpe, conditionnement individuel) sont également estimés pour tenir compte de la réalité du coût de production des produits livrés à l'établissement scolaire.

1.2.4. Prise en compte de la variation des prix

Pour tenir compte de la variation des prix, les prix de base, les coûts additionnels spécifiques et les coûts de transformation et de conditionnement individuel seront mis à jour au début de chaque période, telle que définie à l'article 2.1.1 de la décision, avec les indicateurs disponibles.

1.2.5. Calcul des forfaits

Pour la déclinaison « midi », le forfait de produits SIQO découpés et conditionnés en portion individuelle correspond à la différence de prix de base (Cf. § 1.2.2) de l'ensemble des produits sous SIQO et l'ensemble de produits équivalents hors SIQO, à laquelle sont ajoutés les coûts additionnels spécifiques (Cf. § 1.2.4) et les coûts de transformation et de conditionnement individuel (Cf. § 1.2.4).

Pour les déclinaisons « matinale » et « goûter » :

- le forfait SIQO correspond au prix de base SIQO (Cf. § 1.2.2) auquel on ajoute les coûts additionnels spécifiques (Cf. § 1.2.3) et une estimation des coûts de transformation (épluchage, découpe, conditionnement individuel) (Cf. § 1.2.3);
- le forfait hors SIQO correspond au prix de base hors SIQO (Cf. § 1.2.2) auquel on ajoute les coûts additionnels spécifiques (Cf. § 1.2.3) et une estimation des coûts de transformation (épluchage, découpe, conditionnement individuel) (Cf. § 1.2.3).

2. Le lait et les produits laitiers

2.1. Choix des produits

Quatre familles de produits ont été retenues pour l'établissement des forfaits dans leurs versions hors SIQO et bio (pour le lait, le yaourt et le fromage blanc ou petit-suisse) ou AOP (pour les fromages):

- Le lait liquide nature,
- Le yaourt nature,
- Le fromage blanc ou le petit-suisse nature,
- Les autres fromages au lait de vache, de brebis et de chèvre

2.2. Sources de données

Plusieurs sources de données sont utilisées pour établir des forfaits :

- ✓ **les prix de gros** : il s'agit soit de prix collectés auprès des grossistes du MIN de Rungis par un agent du RNM soit de cotations établies par la fédération nationale du commerce de produits laitiers et avicoles (FNCPLA) à partir des prix de vente des principaux distributeurs français de produits laitiers en gros, à destination de la restauration collective, et transmises au RNM ;
- ✓ **les prix au détail** des produits achetés pour la consommation à domicile : ces prix sont élaborés grâce à un panel consommateur (source Kantar Worldpanel) ou un panel distributeur (source IRI) qui mesurent les achats des ménages français dans les grandes et moyennes surfaces. Il s'agit de prix en « bout de chaîne », représentatifs des prix qui

pourront être pratiqués pour les produits laitiers achetés pour les cantines scolaires, même s'il ne s'agit pas de la même « chaîne » ;

- ✓ **les prix en restauration collective**, il s'agit soit des produits achetés par les cantines d'entreprises (prix « cantine mercuriale »), soit des produits distribués dans les établissements scolaires du primaire et du secondaire (prix « cantine Gira Food »).

Tous les produits ne sont pas disponibles pour chacune des sources. Les forfaits sont calculés à partir de moyennes annuelles réalisées sur l'année civile selon les sources disponibles.

2.3. Établissement des prix et des forfaits pour les produits éligibles

Pour la déclinaison « midi », le montant de chaque forfait est déterminé par différence entre le prix SIQO et le prix hors SIQO de la même catégorie de produit, sauf pour le lait liquide qui est pris en charge à hauteur du prix SIQO (l'intégralité du prix peut être prise en charge car le produit n'est pas distribué habituellement le midi).
Pour les déclinaisons « matinale » et « goûter », les forfaits SIQO ou hors SIQO correspondent à l'intégralité du prix SIQO ou hors SIQO.

2.3.1. Le lait liquide nature

Pour le **lait liquide hors SIQO**, les prix sont disponibles pour chacune des trois sources. Quand cela est possible, le prix « tous laits » est utilisé. A défaut, le prix du lait demi-écrémé, qui représente la majorité des volumes consommés en France, est utilisé. Le prix retenu est la moyenne des prix disponibles.

Pour **le lait liquide SIQO**, seuls les prix du lait biologique au détail sont disponibles (via les deux panels). La moyenne est établie à partir de ces deux seules sources.

2.3.2. Le yaourt nature

Pour le **yaourt nature hors SIQO**, le prix retenu est la moyenne des prix, disponibles pour chacune des trois sources.
Pour le **yaourt nature SIQO**, un prix du yaourt nature biologique en restauration collective est disponible. Le panel consommateur ne fournit pas la ligne exacte « yaourt nature bio » mais les données récoltées permettent de le calculer.

2.3.3. Le fromage blanc ou le petit-suisse nature

Pour le **fromage blanc ou le petit-suisse hors SIQO**, le prix retenu est la moyenne des prix, disponibles pour chacune de trois sources pour ces deux produits.
Pour le **fromage blanc SIQO ou le petit-suisse SIQO**, seul le prix au détail du fromage blanc biologique est disponible ; il est donc retenu pour établir le forfait.

2.3.4. Les autres fromages

Pour les autres **fromages sous SIQO**:

- Un prix moyen est calculé pour chaque fromage AOP au lait de vache, lait de brebis et lait de chèvre selon les données disponibles pour les trois sources.
- Le forfait calculé est une moyenne de ces prix, pondérée par les parts respectives dans la consommation générale (issues du panel consommateur).

Pour les autres **fromages hors SIQO :**

- **D'une part, pour les fromages au lait de vache**, un prix est déduit du prix des fromages AOP, à partir de l'écart de prix entre AOP et non AOP fourni par le panel consommateur.
- **D'autre part, pour les fromages non AOP au lait de brebis et de chèvre**, un prix est calculé par la moyenne pondérée des prix des fromages non AOP au lait de chèvre et des fromages non AOP au lait de brebis.
- Une moyenne de ces deux prix, selon les parts respectives dans la consommation globale, est réalisée pour calculer le forfait.

2.4. Prise en compte de la variation de prix

Pour tenir compte de la variation des prix, les prix de base seront mis à jour au début de chaque période, telle que définie à l'article 2.1.1 de la décision, avec les indicateurs disponibles.

Annexe 2 bis : Etablissement des forfaits par produit en Outre-mer

La méthode consiste à prendre en compte un indicateur utilisé par l'ODEADOM. Il s'agit de l'indicateur POSEI 2b qui calcule l'écart des prix à l'importation des produits aidés par le Régime spécifique d'approvisionnement (RSA) entre les DOM et la France. Cet indicateur est publié chaque année dans le rapport annuel d'exécution du POSEI France.

Il est détaillé à la page 138 du rapport disponible sur le lien http://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2019/04/RAE-POSEI-2017-Tome-Tableaux.pdf

Le calcul de cet indicateur est réalisé par le Service Statistiques et Prospectives du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (SSP), à partir des données des douanes. Il ne s'applique pas à des produits individuels, mais à un agrégat de produits alimentaires tel que défini dans le RSA.

Etant donné que cet indicateur est disponible par DOM, l'indicateur est calculé tous DOM confondus, résultant de la moyenne des indicateurs par DOM pondérée par la population de chaque DOM.

Les montants des forfaits pour les départements et régions d'Outre-mer sont donc établis sur la base des montants des forfaits calculés pour la métropole, corrigés par cet indicateur.